



**ARRETE TEMPORAIRE
CIRCULATION ALTERNEE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR COURSE PEDESTRE
« La Galopade »
(hors agglomération)**

Le Maire de la commune de BRASLOU,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 du 14 mars 1986 et n°86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la route, articles R1, R10, R36, R44 et R225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de M. FAVREAU Jean-François, responsable de l'association ASCORI, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre sur les routes, dénommée : « la Galopade », le dimanche 4 mai 2025,

Considérant que l'organisation de cette journée peut présenter des risques à l'égard des participants,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation provisoire de la circulation sur le parcours de la course pédestre,

Considérant que le bon déroulement de ces opérations nécessite une réglementation de la circulation,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du dimanche 4 mai 2025 et pour une durée de 1 jour, la circulation routière sera réglementée sur le domaine public et notamment sur les chemins ruraux suivants :

- CR 57,
- CR 56,
- CR 53,
- CR 51,
- CR 52,
- CR 49,
- CR 50,
- CR 48,
- CR 42,
- CR 21,
- VC 5,
- CR 40,
- CR 47,
- CR 43,
- CR 44.

ARTICLE 2 : Sur les sections de routes concernées, la circulation sera alternée manuellement et le stationnement de tout véhicule sera interdit.

ARTICLE 3 : Les prescriptions feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Les barrières, la pré-signalisation et la signalisation routière adaptée à l'application du présent arrêté seront mises en place par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'association ASCORI. L'Association ASCORI sera responsable de tous accidents pouvant survenir à

l'occasion de la manifestation et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame le Maire de Braslou,
- Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de RICHELIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une ampliation sera pour information à :

- M. FAVREAU Jean-François, responsable de l'association ASCORI

Fait à Braslou, le 24 février 2025.

Le Maire,
Cl Leclerc.

